

BGE 58 I 141

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_141

FR: ATF 58 I 141

IT: DTF 58 I 141

Volltext

HO Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. joueur exceptionnellement adroit ou connaissant a fond le mecanisme de l'appareil. En l'espece, la reponse ne saurait etre douteuse. Certes le joueur d'habilete moyenne reussira, avec un peu d'adresse, a éviter les coups nuls, mais ce n'est pas en cela que consiste la difficulte essentielle du jeu; pour qu'il gagne, il faut en outre que les balles tombent dans les poches auxquelles est attribue le plus grand nombre de points. Or ce resultat ne depend qu'en partie de son adresse et, dans une large mesure, du fonctionnement - impossible a prévoir et régler - d'un mecanisme delicat et relativement complique. L'issue du jeu ne depend donc pas essentiellement de l'adresse. 3. - Les conditions auxquelles les art. 3 et 1 de la loi du 5 octobre 1929 subordonnent l'interdiction d'installer un appareil servant au jeu etant acquises en l'espece, il s'ensuit qu'il est a juste titre que le Departement federal de justice et police a déclaré illicite le « Spiral-Ball » ou « Barn-Yard Golf-Play Poker I ». Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. IH. VERFARREN PROCEDURE Vgl. Nr. 21 und 22. - Voir nos 21 et 22. Urheberrecht. N° 24. C. STRAFRECHT - DROIT PENAL - URHEBERRECHT DROIT D'AUTEUR 24. Arrêt de 1a. Cour de cassation penale du SO mai 1932 dans la cause Richter. 141 L. fédérale du 7 decembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Art. 29. Photographie d'une personne, exécutée sur commande. Reproduction dans un periodique. Plainte du photographe contre l'auteur du cliché. Etendue des droits du photographe. A. - A l'occasion de l'électrification du chemin de fer Rorschach-Heiden, Joseph Richter, fabricant de clichés, a Genève, s'est adressé au chef d'exploitation de l'entreprise, M. Heinrich Hotz, a Heiden, par lettre du 16 mai 1930, en le priant de lui envoyer quelques photographies de locomotives et de wagons ainsi que son portrait für den Illustrationsdienst. Au reçu de cette lettre, Hotz s'est rendu chez le photographe Hausamann, a Heiden, et s'est fait photographier. Le 21 du même mois, il a envoyé a Richter sa photographie, accompagnée de deux autres représentant un wagon et une locomotive. Ayant tiré un cliché de la photographie de Hotz, Richter l'a vendu a la Société anonyme Jean Frey, a Zurich, directrice de la Schweizer Wocken-Zeitung. La photographie a paru le 31 mai 1930 dans le numero 22 du journal; au bas de la reproduction figurait la mention (J. Richter ». 142 Strafrecht. Hausamann, ayant vainement réclamé a l'administration de la revue la somme de 10 francs pour droit de reproduction, a saisi le Procureur general de Genève d'une plainte contre Richter. Le plaignant se prévalait de son droit d'auteur sur la photographie et invoquait les dispositions des art. 2, 12 ch. 1 et 42 ch. 1 de la loi fédérale du 7 decembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Richter a contesté toute infraction a la loi, soutenant qu'il avait agi avec l'autorisation de Hotz. Ce dernier, entendu comme témoin, a déclaré qu'en donnant suite a la demande de Richter, il lui avait implicitement accordé le droit de fabriquer un cliché au moyen de la photographie. Il a également affirmé avoir informé Hausamann de l'usage auquel la photographie était destinée. Hausamann a néanmoins maintenu sa plainte, et il s'est

porte partie civile, en réclamant le paiement de la somme de 10 francs. B. - Par sommation du 11 novembre 1931, le Procureur général de Genève a fait citer Richter devant le Tribunal de police de Genève comme prévenu d'avoir, en dernier lieu, dans le canton de Genève, 1° reproduit la photographie faite par Hausmann en violation de ses droits d'auteur; 2° apposé ou laissé apposer, contrairement aux règles de la bonne foi, son sceau et sa signature sur la reproduction d'une photographie dont il n'était pas l'auteur; infractions aux art. 1, 2, 4, 12, 13, 42, 48, 49, 50 de la loi fédérale concernant les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922, 1, 2, 4, 33, 36, 39 de la loi genevoise sur la concurrence déloyale, etc., du 2 novembre 1927. C. - Devant le Tribunal de police, l'Union suisse des photographes, à St-Gall, a déclaré se porter partie civile, à côté de Hausmann. Les parties civiles ont réclamé 100 francs à titre de dommages-intérêts. Par jugement du 28 janvier 1932, le Tribunal de police a condamné Richter: Urheberrecht. No 24. 143 a) pour infraction à la loi fédérale concernant les droits d'auteur, à 80 francs d'amende, à convertir - en cas de non-paiement - en emprisonnement à raison d'un jour de prison pour 10 francs d'amende. b) pour infraction à la loi genevoise sur la concurrence déloyale, etc., à 20 francs d'amende; c) aux frais envers l'État et les parties civiles, tous droits de ces dernières à des dommages et intérêts réservés. D. - Richter a appelé de ce jugement en révoquant ses conclusions libératoires. Par arrêt du 8 mars 1932, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé le jugement déféré et condamné Richter aux frais et dépens d'appel. Cet arrêt est motivé en résumé comme il suit: En faisant un cliché de la photographie remise par M. Hotz et en vendant ce cliché à la Schweizer Wochen-Zeitung, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de Hausmann, auteur du cliché original, Richter a commis une infraction à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En vain objecte-t-il qu'il pouvait valablement faire paraître la photographie dans n'importe quel journal, sous la seule condition d'obtenir l'autorisation de Hotz, autorisation qui lui a été accordée dans le cas particulier. L'art. 29 al. 1 autorise la personne représentée par une photographie et ses proches parents à reproduire ou à faire reproduire l'image sans en référer à l'auteur de l'œuvre originale. Ces reproductions ne peuvent d'ailleurs servir qu'à l'usage privé de la personne ou de ses proches. Il est interdit de les mettre dans le commerce ou de les exhiber à l'aide d'appareils techniques ou optiques. L'alinéa 2 de l'art. 29 atténue, il est vrai, la rigueur de ce principe en accordant à la personne représentée - et à ses héritiers sous certaines réserves - la faculté d'autoriser même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur la reproduction de l'image dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une simple édition de la reproduction à plusieurs exemplaires. Cette disposition AS 58 1- 1932 10 144 Strafrecht. marque le droit de l'individu sur sa propre image, mais il ressort clairement des termes de l'art. 29 que le législateur n'a voulu porter atteinte au principe du droit d'auteur qu'avec beaucoup de circonspection et dans la mesure seulement où ce droit n'est pas compatible avec celui de la personnalité. L'art. 29 doit être interprété restrictivement. In casu les faits s'opposent à ce que Richter puisse se mettre à son bénéfice. Il exerce la profession de fabricant de clichés photographiques, et c'est en cette qualité qu'il a demandé à Rotz une de ses photographies. Rotz est allé se faire photographier chez Hausmann et a envoyé à Richter le portrait demandé, sachant qu'il était destiné à la publication dans un journal. À teneur de l'art. 29, Rotz aurait pu autoriser la Schweizer Wochen-Zeitung à publier son image, même sans autorisation préalable de Hausmann. En revanche, il ne pouvait, sans cette autorisation, permettre à Richter de faire paraître son portrait dans une publication quelconque. Encore moins Richter, qui ne fait pas partie des personnes énumérées dans l'art.

29, pouvait-il, de sa propre initiative, se procurer l'oeuvre de Rausamann et la publier sans en referer a ce dernier. Ce faisant, il realisait un benefice illicite au detriment du photographe, et c'est justement ce que la loi a voulu empecher. Quant au second chef d'accusation: Le nom de Rausamann ne figure pas au pied de la reproduction de la photographie parue dans la Schweizer Wochen-Zeitung. En revanche, le nom de Richter est mentionne sur le cliché reproduit. Par ce procede, Richter, agissant dans l'exercice de sa profession et dans un but de commerce, faisait croire au public qu'il etait l'auteur de la photographie originale, alors qu'il n'avait fait que la reproduire. Cette maniere de faire est inconciliable avec les principes de bonne foi et de confiance en affaires, et tombe ainsi directement sous le coup de l'art. 2 de la loi visee. Si Richter ignorait le nom du photographe, il lui etait aise de se le procurer. S'il n'entendait pas porter le nom de Urheberrecht. Ne 24. 145 Rausamann a la connaissance du public, il devait au moins s'interdire de faire figurer le sien au bas du cliché. E. - Richter recourt en cassation en concluant a l'annulation de l'arret defere et au renvoi de la cause a la Cour cantonale pour prononcer son acquittement et statuer a nouveau sur les frais. Rausamann et l'Union suisse des photographes concluent au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - L'application de la loi cantonale du 2 novembre 1927 ne releve pas de la Cour de cassation (art. 163 OJF). 2. - En ce qui concerne l'application de la loi federale du 7 decembre 1922, il faut distinguer entre: a) la fabrication du cliché par Richter ; b) la publication faite dans la Schweizer Wochen-Zeitung. ad a) La loi federale du 7 decembre 1922 apporte une double limitation au droit d'auteur du photographe. D'une part, elle considere comme licite la reproduction de l'image par la personne representee, son conjoint, ses descendants, ses parents ou leurs descendants, ou sur l'ordre de deux personnes (art. 29 al.1). D'autre part, elle prevoit que, sauf convention contraire, la personne representee peut autoriser, meme sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, la reproduction de l'image dans des journaux, les revues ou autres publications ne constituant pas « une edition d'exemplaires isoles de la reproduction », et elle confere la meme faculte, sous certaines conditions, a certains membres de la famille (art. 29 al. 2). La comparaison de ces textes montre qu'ils visent deux hypotheses distinctes: le premier a pour but de regler l'exercice du droit de reproduction limitee a l'usage prive. L'alinéa 2, au contraire, regle l'exercice du droit de reproduction destinee a la publicite. C'est ainsi que l'art. 31 al. 1 prevoit que seules sont susceptibles d'etre « mises en circulation » les reproductions visees a l'alinéa 2 de l'art. 29. D'autre part, tandis que le droit de reproduction est absolu dans l'art. 146 Str. frecht. l'hypothese de l'alinéa 1, l'alinéa 2 reserve, des qu'il s'agit de publicite, la conclusion d'une convention supprimant ou conditionnant l'exercice du droit de reproduction. In casu les conditions fixees par l'art. 29 al. 1 ne peuvent etre considerees comme realisees. Le cliché n'a ete fait ni par Hotz, ni par une personne se trouvant vis-a-vis de lui dans les relations de parente fixees par l'art 29 al. 1. S'il est vrai, d'autre part, que Hotz a consenti a ce que Richter fit paraître sa photographie dans un journal, cette autorisation ne vaut ni comme ordre, ni comme mandat au sens de la disposition visee. Mais il ne s'ensuit pas pour autant que Richter ne puisse se prevaloir de l'art. 29 al. 2. Dans l'etat actuel de la technique, la reproduction d'une photographie dans un journal suppose, dans la regle, la confection d'un cliché. Peut-on considerer le cliché lui-meme comme une reproduction au sens de l'art. 29, il faudrait tenir compte du but principal visé duquel il a ete confectionne, et dans la mesure ou ledit cliché n'est qu'un procede preparatoire de la reproduction, apprecier le caractere licite ou illicite de l'operation non plus d'apres la regle de l'art. 29 al. 1, mais bien d'apres celle de l'art. 29 al. 2. Aussi bien, que le cliché soit fait par l'administration du journal ou qu'elle le fasse confectionner par un

specialiste, on ne voit pas l'inMret que cette distinc- tion pourrait avoir pour l'auteur de la photographie ori- ginale. Il faut donc en conclure que l'autorisation de repro- duire l'image dans un journal implique non seulement celle de faire eonfectionner le clihe, mais dispense en meme temps l'auteur du cliM de rapporter la preuve qu'il a reyu l' ordre de cOnfectionner le clihe de l'une des per- sonnes visees a l'art. 29 al. 1. La solution contraire abou- tirait a ce resultat evidemment absurde que l'ordre de confectionner le clihe pourrait etre donne par une personne qui, aux termes de l'aleina 2, n'aurait pas le droit d'autoriser la publication. Il suffit donc que l'autorisation prevue a l'art. 2 ait eM donnee par une personne ayant qualite pour le faire d'apres l'&I't. 29 al. 2, pour ~ndre egalemeent licite Urheberrecht. No 24. 147 la confection d'un clihe lorsque cette premiere reproduc- tion ne constitue qu'un procede destine a servir a la repro- duction dans les « journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une edition d'exemplaires isoLes». Comme il n'ast pas meme allegue que le clicM ait servi a autre chose qu'a la reproduction du portrait dans la Schweizer Wochen-Zeitung, la confection du elieM par Richter est lieite ou non suivant que l'etait elle-meme la reproduction du portrait dans cette revue. ad b) Si la reproduction de la photographie de Hotz dans la Schweizer Wochen-Zeitung n'etait pas autorisee par l'aleina 2 de l'art.29, l'infraction aurait ete eommise en premier lieu par les organes du journal, et Richter ne pourrait etre recherche que eomme complice au sens de l'art. 21 du code penal federal, applicable en vertu de l'art. 48 de la loi du 7 decembre 1922. Le recourant aurait en effet seulement fourni le moyen de commettre l'infraction. Or en ne portant pas plainte contre las organes de la Schweizer Wochen-Zeitung, Hausamann a reconnu impli- citemeent que la reproduction de la photographie de Hotz dans ce journal ne sortait pas du cadre de ce que l'art. 29 al. 2 considere comme licite. Au reste, toutes les conditions exigees par cette disposition sont realisees en l'espece : 1. La numero 22 du 31 mai 1930 de la Schweizer Wochen- Zeitu'f!.g ne constitue pas une « edition d'exemplaires isoLes de la reprooiIction ». 2. Hausamann n'etablit et n'allegue meme pas avoir passe avec Hotz la eonvention derogatoire reservee par l'art. 29 al. 2, et ce alors qu'il savait que Hotz se faisait photographeur parce qu'on lui avait demande son portrait pour le faire paraître dans la presse. 3. La reproduction du portrait de Hotz dans la Schweizer Wochen-Zeitung a eu lieu avec l'autorisation de Hotz, c'est-a-dire de la personne representOO, et il s'agissait incontestablement d'un portrait commande. Lors de sa depo- sition, Hotz n'a parte que de l'autorisation de confectionner le cliM, mais il savait que ce dernier etait destine a servir 148 Strafrecht. a la reproduction de son portrait dans les journaux. Richter lui avait ecrit en effet sous sa raison commerciale, « l'illus- tration de la presse », et il lui demandait sa photographie « für den Illustrationsdienst ». En vain objooterait-onque l'autorisation a eM donnoo a Rotz et non a la Schweizer Wochen-Zeitung. L'art.29 al. 2 dit expressementque la personne representOO ({ peut autoriser la representation dans les journaux » ; il ne dit pas que la personne represent6e peut autoriser des journaux a reproduire son image. Il n'exige donc pas que l'autori- sation ait 13M donnre directement au journal, auquel cas il eut fallu, semble-t-il, specifier encoresi e'etait a l'editeur, au libraire ou a l'imprimeur (cf. art. 69 du code penal foe- ral). On ne voit d'ailleurs pas pour quelle raison le Iegis- lateur aurait subordonne le caractere licite de la repro- duction a la condition que l'autorisation fUt donnre a l'editeur ou a l'administration du journal lui-meme. Contrairement a ce qu'admat la Cour de Justice, la fait que, en l'aspflce, l'autorisation a eM donnre a Richter, au lieu de l'etre a l'imprimeur de la Schweizer Wochen-Zeitung, n'a cause at ne pouvait causer aucun prejudice a Hausa- mann. Il n'a pas eu, notamment, pour consequence de faire profiter Richter d'une somme qui, dans l'hypothese contraire, serait revenue aHausamann. La

Société imprimant la Schweizer Wochen-Zeitung savait certainement que la reproduction d'un portrait commandé ne supposait pas le consentement du photographe et qu'il suffisait, en fait, de celui de la personne représentée. Qu'elle ait cru ou non que la photographie de Hotz avait été faite par Richter, la question ne présente donc aucun intérêt. Dans un cas comme dans l'autre, elle n'avait rien à déboursé pour le droit de reproduction ; elle n'avait qu'à payer le prix du cliché, ce qu'elle a fait. Suppose même que Richter ait perçu quelque chose en sus du prix du cliché, le surplus ne représenterait qu'une rémunération spéciale pour la peine qu'il s'était donnée en s'adressant à Rotz et en sollicitant l'autorisation de reproduire son portrait. Haus-Urheberrecht. No 24. 149. On n'aurait pu y prétendre qu'il avait pris l'initiative d'écrire à Hotz et d'envoyer lui-même la photographie à la Schweizer Wochen-Zeitung. Exiger que l'autorisation soit donnée directement au journal par la personne représentée conduirait d'ailleurs à un résultat inadmissible : À supposer, par exemple, que C se fasse photographier par P, que la revue R lui demande l'autorisation de reproduire sa photographie, que cette autorisation soit accordée et que R la publie au moyen d'un cliché qu'il a commandé au fabricant F, dans cette hypothèse, R et F échapperaient à toute poursuite, tandis qu'ils devraient être poursuivis l'un et l'autre si, les autres circonstances restant les mêmes, c'était F qui avait pris l'initiative de demander à C l'autorisation de tirer de sa photographie un cliché destiné à la revue R. Or il est clair qu'il n'existe aucun motif pour justifier une différence de traitement dans un cas et dans l'autre, autrement dit aucune raison qui légitimerait une limitation du droit de l'auteur dans le premier et qui ne la légitimerait pas dans le second. Cette interprétation trouve également sa confirmation dans les travaux préparatoires (cf. Rethlisberger S. J. Z. 1924/25, p. 287). Il en résulte en effet que, en matière de portraits commandés, le législateur a entendu exclure toute poursuite lorsque la personne représentée a été consultée avant la publication et a consenti à celle-ci, ce sans distinction entre le cas où cette déclaration a été faite à la rédaction ou à l'administration du journal et celui où elle le serait à un tiers agissant dans l'intérêt du journal, par exemple au fabricant du cliché. La Cour de Cassation a prononcé : Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé en tant qu'il retient à la charge du recourant une infraction à la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, l'affaire étant, sur ce point, renvoyée à la Cour de Justice pour qu'elle statue à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.